

**AVENANT 2 AU CONTRAT PROGRAMME DE DUREE BAREME D  
N° CL033002**

Entre  
**CU DE BORDEAUX**  
Esplanade Charles de Gaulle  
33076 BORDEAUX Cedex

Représenté(e) par son Président,  
Dûment habilité,

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et

**Eco-Emballages**

Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°388.380.073, ayant son siège social à Levallois-Perret (92300), 44, avenue Georges Pompidou, représentée par Monsieur Eric BUFFO, Responsable Régional,  
Dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Eco-Emballages»

Au vu de l'arrêté du 21 décembre 2007 publié au JO n°301 du 28 décembre 2007 et son annexe publiée au BOMEDAD n°2007/24 du 30 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 et de la nécessité de simplifier et de préciser certaines règles de gestion du contrat, les parties conviennent de modifier comme suit les articles 5, 7, 10, 14, 19 des conditions générales et particulières et les annexes A.2B, D, F et H du Contrat Programme de Durée barème D qui les lient, ci-après dénommé «CPD».

**ARTICLE 1 - MODIFICATION DU SOUTIEN A LA COMPENSATION**

Les soutiens à l'optimisation (connaissance des coûts et connaissance des leviers d'optimisation) ne sont plus pris en compte pour le calcul du soutien à la compensation.

Les références aux soutiens à l'optimisation à l'article 19 du Titre 2 du CPD sont supprimées en conséquence.

**ARTICLE 2 -MODIFICATION DE L'ANNEXE F RELATIVE AUX SOUTIENS A L'OPTIMISATION**

Les délais de réalisation des études SCC et SCLO sont prolongés comme suit :

- L'étude sur la connaissance des coûts peut être réalisée dans un délai de quatre ans et non plus trois ans à compter de la signature du contrat.
- L'étude sur la connaissance des leviers d'optimisation doit intervenir sur la totalité du périmètre contractuel avant le terme du contrat programme de durée.

Les dispositions de l'annexe F sont modifiées en conséquence.

**ARTICLE 3 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE D RELATIVES AUX SOUTIENS AU COMPOSTAGE ET A LA METHANISATION**

L'annexe D du CPD relative aux soutiens au compostage et à la méthanisation est modifiée comme suit :

3.1/ Sur les conditions du soutien

Le compost produit conformément à la norme NFU 44051 peut être utilisé à des fins horticoles. De plus, l'utilisation du compost peut être faite par des professionnels ou des particuliers. Les conditions d'éligibilité au soutien sont modifiées en conséquence.

Les deux alinéas du point 2 « Conditions » sont remplacés par les paragraphes suivants :

**« 2. Conditions**

La collectivité doit collecter, trier et recycler les papiers/cartons selon les standards du matériau.

Le compost produit doit répondre à la norme NFU 44051 ou toute nouvelle norme qui viendra s'y substituer et être utilisé à des fins agricoles, horticoles ou de végétalisation, par des professionnels ou des particuliers.

La Collectivité devra chaque année attester de la conformité du compost produit par l'unité de compostage aux normes en vigueur et de son utilisation à des fins agricoles, horticoles ou de végétalisation par des professionnels ou des particuliers. A ce titre, elle tiendra à disposition d'Eco-Emballages tout document justificatif (facture de vente ou attestation de reprise du compost émanant de repreneurs spécialisés etc.) utile à la vérification de ces informations. Pour faciliter ces contrôles, la Collectivité s'engage à exiger de l'exploitant de l'unité de compostage accueillant ses déchets d'emballages ménagers qu'il autorise Eco-Emballages à procéder à tout contrôle sur pièces et sur place qu'Eco-Emballages jugera nécessaire. »

3.2/ Sur la détermination du soutien

Afin d'intégrer une bonification du soutien à la méthanisation pour valorisation des biogaz, instituée par l'arrêté modificatif du 21 décembre 2007 précité, les dispositions relatives aux soutiens à la méthanisation sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Soutien à la méthanisation**

- Les tonnes de papiers/cartons EMR issues de collecte de fractions fermentescibles des ordures ménagères qui entrent dans une unité de méthanisation sont soutenues selon le principe du compostage.

Le montant du soutien à la tonne de papiers/cartons EMR est égal au montant prévu pour le compostage (75 €/t), bonifié comme suit en cas de valorisation du biogaz :

- + 5 €/t si la valorisation en production d'électricité seule a un rendement moyen > 100 kWh/t méthanisée. Le soutien unitaire sera alors de 80 €/t
- + 15 €/t si la valorisation en cogénération ou en production de chaleur seule a un rendement moyen > 200 kWh/t méthanisée. Le soutien unitaire sera alors de 90 €/t
- + 25 €/t si le biogaz est valorisé sous forme de biocarburant. Le soutien sera alors de 100 €/t"

La Collectivité adresse chaque année à Eco-Emballages avec sa dernière déclaration trimestrielle d'activité sur la méthanisation (annexe H), un bilan annuel de valorisation émanant de l'unité de méthanisation.

Seront déclarés dans le bilan annuel de valorisation :

- le ou les modes de valorisation des biogaz utilisés pour la valorisation,
- les quantités de biogaz affectées à chacun de ces procédés et,
- le bilan énergétique (exprimé en KWh produit) de la valorisation en production d'électricité et/ou de chaleur.

Si l'unité de méthanisation utilise plusieurs procédés de valorisation du biogaz produit, la bonification appliquée au soutien à la tonne de papiers cartons EMR entrante dans l'unité sera celle du procédé majoritairement utilisé par l'unité et déclaré dans le bilan annuel de valorisation de l'unité de méthanisation.

La Collectivité s'engage à transmettre à Eco-Emballages sur simple demande de cette dernière tout document justificatif utile à la vérification des informations déclarées dans le bilan annuel de valorisation et à l'annexe H. La Collectivité s'engage de plus, pour faciliter ces contrôles, à exiger de l'exploitant de l'unité de méthanisation accueillant ses déchets d'emballages ménagers qu'il autorise Eco-Emballages à procéder à tout contrôle sur pièces et sur place qu'Eco-Emballages jugera nécessaire.

- Les tonnes de papiers cartons EMR issues d'un mélange d'ordures ménagères brutes qui entrent dans une unité de méthanisation sont soutenues selon le principe de la valorisation énergétique (avec les tonnes gagées et au tarif du soutien minimum de la valorisation énergétique). »

#### ARTICLE 4 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE REVISION DU CPD

Pour simplifier les règles de modification du CPD différentes procédures de modification du CPD, en fonction de leur objet sont désormais prévues. Les articles 5-3, 10 et 14 du CPD sont modifiés en conséquence.

41/ Le dernier alinéa de l'article 5.3 - Modification des PTM et évolution des Standards de matériaux est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf modification imposée par la parution au J.O. d'un arrêté ministériel modificatif de l'arrêté d'agrément (et dans ce cas la modification prendra effet automatiquement à compter de la publication de l'arrêté modificatif ou à une autre date prévue par l'arrêté lui-même), l'entrée en application d'éventuelles évolutions ou modifications interviendra dans les conditions énoncées à l'article 10 du présent contrat ».

4.2/ Les deux premiers alinéas de l'article 10 - Modification du contrat sont remplacées par les dispositions suivantes :

« • Les Parties conviennent que toute modification du CPD, nécessitant une modification préalable du cahier des charges d'agrément d'Eco-Emballages, s'appliquera entre les parties dans les conditions précisées dans l'arrêté modificatif du cahier des charges d'agrément et ses annexes.  
Eco-Emballages procédera aux adaptations propres à mettre le CPD en conformité avec la réglementation en vigueur et informera la Collectivité de ces modifications par un courrier précisant la date de leur prise d'effet.

A l'exception des modifications portant sur les PTM qui s'appliqueront automatiquement (conformément à l'article 5.3 du présent contrat) la Collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier (envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception)

pour signer un avenant reprenant les modifications envisagées ou pour faire connaître son refus exprès des nouvelles stipulations.

Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

- Les Parties conviennent que les modifications du CPD, ne nécessitant pas la révision préalable du cahier des charges d'agrément ou n'ayant pas d'incidence financière pour la Collectivité, validées par l'Association des Maires de France et sur le contenu desquelles les membres du Collège Collectivités Locales de la Commission consultative relative aux emballages ménagers auront été consultés s'appliqueront entre les parties selon la procédure décrite ci-après.

Eco-Emballages notifiera à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, les modifications envisagées. A compter de la réception de ce courrier, la Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour formaliser la prise en compte de ces modifications par avenant ou pour les refuser expressément.

Passé ce délai, sauf refus exprès des nouvelles stipulations, la Collectivité sera réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées qui s'appliqueront de plein droit.

- Les modifications autres que celles mentionnées ci-dessus et spécifiques à la Collectivité, feront l'objet d'un avenant cosigné par les deux parties.

- Les modalités de modification du périmètre du contrat sont fixées à l'article 14 des présentes. (...)»

Le troisième alinéa reste inchangé.

4.3 / Les dispositions relatives à l'article 14 sont modifiées comme suit :

L'avant dernier alinéa de l'article 14 du CPD est remplacé par ce qui suit :

« Toute modification de périmètre ou entrées de nouvelles collectivités devront être signifiées à Eco-Emballages par l'envoi des justificatifs afférents (arrêté préfectoral...). Eco-Emballages actera ces modifications par l'envoi des annexes 2 à 4 actualisées. Ces modifications prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant la transmission par la Collectivité de ces justificatifs. »

#### **ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 2A-B POUR LES METAUX ISSUS DE MACHEFERS ET DE COMPOST**

Afin de simplifier le retour d'informations indispensables au calcul des soutiens provenant des Unités d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM), Eco-Emballages a mis à la disposition des UIOM un document informatique type leur permettant de renseigner sur un seul document toutes les informations essentielles au calcul des soutiens des Collectivités clientes.

Parallèlement, Eco-Emballages a souhaité modifier le certificat de recyclage relatif aux métaux issus de mâchefers et de compost.

L'annexe 2A-B du CPD est remplacée par l'annexe 1 au présent avenant. Une version informatique de ce document est mis à la disposition de la Collectivité sur le site qui leur est dédié par Eco-Emballages.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DES ANNEXES H**

##### **6.1/ Modification de l'annexe H relative au Suivi d'exploitation**

Afin d'harmoniser le modèle de Déclaration trimestrielle d'activités relatif au suivi d'exploitation avec le formulaire utilisé par de très nombreux centres de tri équipés du logiciel E-tem (ou tri-tem), le formulaire intitulé « suivi d'exploitation » est supprimé et remplacé par le formulaire joint à l'annexe 2 au présent avenant.

6.2/ Modification de l'annexe H relative au Suivi relatif à la méthanisation

Pour permettre le cas échéant à la Collectivité de déclarer la valorisation de ses tonnages méthanisés, l'annexe H relative au Suivi à la méthanisation est remplacée par l'annexe 3 au présent avenant.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 -METHODES ET OUTILS

Afin de rappeler à la Collectivité ses obligations en matière de propriété intellectuelle, il est inséré un dernier alinéa à l'article 7 rédigé comme suit :

« Dès lors, il est rappelé qu'il appartient à la Collectivité de faire son affaire d'une part d'obtenir des auteurs, salariés ou non, auxquels elle ferait appel, la cession des droits de propriété intellectuelle et d'autre part d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires pour l'utilisation des attributs de la personnalité. En conséquence, Eco-Emballages décline dans ce cadre toute responsabilité du fait d'une utilisation par la Collectivité non autorisée et portant atteinte aux droits et attributs des tiers. »

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ne modifie pas l'échéance du CPD.

Fait à Toulouse,  
Le 2 avril 2008.

en 2 exemplaires originaux

LA COLLECTIVITÉ  
Monsieur Vincent FELTESSE



ECO EMBALLAGES  
Monsieur Eric BUFFO



Immeuble Le Sirius - Bâtiment A  
239, route de Saint-Simon - 31081 TOULOUSE CEDEX  
Tél. 05 61 19 07 50 - Fax 05 61 19 07 55



**CERTIFICAT TRIMESTRIEL DE VALORISATION MATIERE DE MATERIAU AUX STANDARDS EXTRAIT DE MACHEFERS OU DE COMPOST**

Un document par matériau : entourer le matériau concerné  
 Document à renseigner par le Repreneur. Document à retourner à la région Eco-Emballages par la Collectivité signataire du CPD.  
 Document établi dans le cadre du CPD titre 1 article 4.3 signé entre la collectivité et Eco-Emballages.

ACIER

ALUMINIUM

Date de prise en charge	Trimestre concerné	Nombre de lots	Quantité totale en tonnes	Identité et adresse du recycleur final	Observations
<b>Tonnage total</b>			0		

Visa et tampon du Repreneur :

Visa de la Collectivité :  
 ou l'Unité de valorisation

Visa et tampon du Recycleur final :

**Annexe 2**  
**Nouvelle Annexe H sur le Suivi d'exploitation**

SUIVI D'EXPLOITATION				
N° contrat	Collectivité territoriale	Année	Trimestre	
<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 250px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
<i>Remplir une fiche par centre de tri. Dupliquer autant de fiches que vous utilisez de centres de tri.</i>				
<b>4.1 Verre collecté mis à disposition du verre ou lixivé</b>		Tonnages totaux reçus par les repreneurs		
Verre en mélange ou coloré		<input style="width: 50px;" type="text"/>		
Verre incolore (si collecte par couleur)		<input style="width: 50px;" type="text"/>		
<b>4.2 Centre de tri N°1</b>			code	
<input style="width: 250px;" type="text"/>			<input style="width: 50px;" type="text"/>	
		Tonnages totaux reçus par les repreneurs	Stocks aux standards à ne remplir qu'en T4 ou pour tout liquidatif	
Emballages en Acier		<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
Emballages en Aluminium		<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
Papiers - cartons	OU	5.01 (mélange de cartons et de journaux-magazines)	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
		5.02 (Papiers cartons d'emballages)	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
	Tonnage dans le mélange 5.01 ou 5.02	Papiers d'emballages, cartons plats et emballages ondulés imprimés	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
		cartons ondulés bruns	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
		cartons de non emballage	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
		cartons récurrents	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
	Journaux magazines et autres fibreux	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
		5.03 (Emballages en cartons pour Liquides Alimentaires)	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
Bouteilles et flacons en plastique en 3 fractions au moins	PVC	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
	PET	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
	PET Clair	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
	PET Foncé	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
	PET Coloré	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
	PET Incolore	<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
		PEHD et PP	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
		Journaux, magazines (hors 5.01)	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
		<input style="width: 50px;" type="text"/>	<input style="width: 50px;" type="text"/>	
Tonnage de refus de tri		<input style="width: 50px;" type="text"/>		
Fait à :	La collectivité. <input style="width: 150px;" type="text"/>			
Le :	Signature et cachet : <input style="width: 150px;" type="text"/>			
"Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de son signataire et sert de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée."				

**Annexe 3**  
**Nouvelles annexe H sur le suivi à la méthanisation**

<b>SUIVI RELATIF A LA METHANISATION</b>			
N° contrat	Collectivité territoriale	Année	Trimestre
<input style="width: 40px;" type="text"/>	<input style="width: 300px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/>
<p><i>Cette fiche ne doit être renseignée que si la collectivité a recours à une usine de méthanisation. Remplir une fiche par unité de méthanisation</i></p>			
<b>1 - REFERENCE DE L'UNITE DE METHANISATION</b>			
Code <input style="width: 60px;" type="text"/>	Nom <input style="width: 300px;" type="text"/>		
<b>2 - TONNAGES TRAITES PAR L'UNITE</b>			
Total des déchets reçus par l'unité	<input style="width: 60px;" type="text"/>	tonnes	
Dont fraction fermentescible des ordures ménagères de la collectivité locale collectée séparément (hors DIB)	<input style="width: 60px;" type="text"/>	tonnes	
Dont ordures ménagères brutes de la collectivité locale (hors DIB) et refus de tri	<input style="width: 60px;" type="text"/>	tonnes	
<b>3 - PRODUCTION / PERFORMANCES globales pour l'unité de méthanisation</b>			
<b>3.1 Métaux extraits par l'unité de méthanisation</b>			
Quantité globale d'acier extrait et double broyé	<input style="width: 60px;" type="text"/>	tonnes	
Quantité globale d'aluminium extrait	<input style="width: 60px;" type="text"/>	tonnes	
<b>3.2 Destination des refus</b>			
Quantité de refus de l'unité par destination	Incinération <input style="width: 60px;" type="text"/>	tonnes	
	Centre de stockage de déchets ultimes <input style="width: 60px;" type="text"/>	tonnes	
<b>3.3 Méthacompost</b>			
Quantité de méthacompost produit issu de FFOM	<input style="width: 60px;" type="text"/>	tonnes	
Quantité de méthacompost valorisé et utilisé issu de FFOM	<input style="width: 60px;" type="text"/>	tonnes	
Quantité de méthacompost produit issu d'OM brutes	<input style="width: 60px;" type="text"/>	tonnes	
Quantité de méthacompost valorisé et utilisé issu d'OM brutes	<input style="width: 60px;" type="text"/>	tonnes	
<b>3.4 Valorisation des biogaz produits (A remplir pour le T4 uniquement)</b>			
Quantité de chaleur vendue ou autoconsommée par l'unité	<input style="width: 60px;" type="text"/>	MWh	
Quantité d'électricité vendue ou autoconsommée par l'unité	<input style="width: 60px;" type="text"/>	MWh	
Quantité de biocarburants vendue ou autoconsommée par l'unité	<input style="width: 60px;" type="text"/>	litres	
Mode de valorisation du biogaz majoritairement utilisé par l'unité de méthanisation :			
Production d'électricité avec un Rdt moyen > 100 kWh/t méthanisée			cochez la case <input type="checkbox"/>
Production de chaleur ou cogénération avec un Rdt moyen > 200 kWh/t méthanisée			<input type="checkbox"/>
Production de biocarburants			<input type="checkbox"/>
Fait à :	La collectivité. <input style="width: 100px;" type="text"/>		
Le :	Signature et cachet : <input style="width: 100px;" type="text"/>		
<p align="center">"Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de son signataire et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée."</p>			